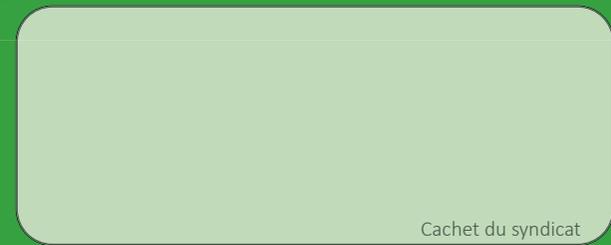




PLUS **FO** RTS ENSEMBLE!



Cachet du syndicat

Fédération **FORCE OUVRIERE** des Personnels
des Services Publics et des Services de Santé

153-155 rue de Rome 75017 PARIS
01 44 01 06 00 - www.foterritoriaux.org



Technicien

édition 2020

Filière technique
Catégorie B



MODE D'ACCÈS

Technicien

Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours.

Par promotion interne. Les agents relevant du cadre d'emplois :

1° Des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

2° Des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

3° Des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Technicien principal de 2^{ème} classe

Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours.

Par promotion interne. Après examen professionnel, les agents relevant du cadre d'emplois :

1° Des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

2° Des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

3° Des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

FO REVENDIQUE

- Un démarrage de la première grille à l'indice majoré 440 pour finir à l'indice majoré 753 de la dernière grille du cadre d'emplois
- Le démarrage de la grille de Technicien à 140% du SMIC
- Le rétablissement d'une périodicité annuelle pour les examens professionnels
- L'avancement au choix pour le passage du 1^{er} au 2^{ème} grade à partir du 6^{ème} échelon et 5 ans dans un cadre d'emplois de catégorie B
- La possibilité du passage direct par examen professionnel du 1^{er} au 3^{ème} grade à partir du 7^{ème} échelon et 11 ans de services effectifs
- La suppression des dispositions qui lient examen professionnel et avancement au choix
- L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs au titre de la promotion interne

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 16% de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



TRAITEMENT MENSUEL AU 01.01.2020

Valeur du point d'indice : 4,6860 (depuis le 1^{er} février 2017)

décret 2010-330

Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	2 ans	372	343	1 607,30	13,88	145,28	178,41	7,90	1 289,59	TECHNICIEN TERRITORIAL
2	2 ans	379	349	1 635,41	14,12	147,83	181,53	8,03	1 312,15	
3	2 ans	388	355	1 663,53	14,36	150,37	184,65	8,17	1 334,70	
4	2 ans	397	361	1 691,65	14,61	152,91	187,77	8,31	1 357,26	
5	2 ans	415	369	1 729,13	14,93	156,30	191,93	8,49	1 387,34	
6	2 ans	431	381	1 785,57	15,42	161,38	198,18	8,77	1 432,46	
7	2 ans	452	396	1 855,66	16,02	167,73	205,98	9,12	1 488,85	
8	3 ans	478	415	1 944,69	16,79	175,78	215,86	9,55	1 560,29	
9	3 ans	500	431	2 019,67	17,44	182,56	224,18	9,92	1 620,44	
10	3 ans	513	441	2 066,53	17,84	186,79	229,38	10,15	1 658,04	
11	3 ans	538	457	2 141,50	18,49	193,57	237,71	10,52	1 718,20	
12	4 ans	563	477	2 235,22	19,30	202,04	248,11	10,98	1 793,39	
13		597	503	2 357,06	20,35	213,05	261,63	11,58	1 891,14	

Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	2 ans	389	356	1 668,22	14,40	150,79	185,17	8,20	1 338,46	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE
2	2 ans	399	362	1 696,33	14,65	153,33	188,29	8,33	1 361,02	
3	2 ans	415	369	1 729,13	14,93	156,30	191,93	8,49	1 387,34	
4	2 ans	429	379	1 775,99	15,34	160,53	197,14	8,72	1 424,94	
5	2 ans	444	390	1 827,54	15,78	165,19	202,86	8,98	1 466,29	
6	2 ans	458	401	1 879,09	16,23	169,85	208,58	9,23	1 507,65	
7	2 ans	480	416	1 949,38	16,83	176,20	216,38	9,58	1 564,05	
8	3 ans	506	436	2 043,10	17,64	184,68	226,78	10,04	1 639,24	
9	3 ans	528	452	2 118,07	18,29	191,45	235,11	10,41	1 699,40	
10	3 ans	542	461	2 160,25	18,65	195,26	239,79	10,61	1 733,23	
11	3 ans	567	480	2 249,28	19,42	203,31	249,67	11,05	1 804,67	
12	4 ans	599	504	2 361,74	20,39	213,48	262,15	11,60	1 894,90	
13		638	534	2 502,32	21,61	226,19	277,76	12,29	2 007,69	

Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	1 an	446	392	1 836,91	15,86	166,04	203,90	9,02	1 473,81	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE
2	2ans	461	404	1 893,14	16,35	171,12	210,14	9,30	1 518,93	
3	2ans	484	419	1 963,43	16,95	177,47	217,94	9,65	1 575,33	
4	2ans	513	441	2 066,53	17,84	186,79	229,38	10,15	1 658,04	
5	2ans	547	465	2 178,99	18,81	196,96	241,87	10,70	1 748,27	
6	2ans	573	484	2 268,02	19,58	205,01	251,75	11,14	1 819,71	
7	3 ans	604	508	2 380,49	20,55	215,17	264,23	11,69	1 909,94	
8	3 ans	638	534	2 502,32	21,61	226,19	277,76	12,29	2 007,69	
9	3 ans	660	551	2 581,99	22,29	233,39	286,60	12,68	2 071,61	
10	3 ans	684	569	2 666,33	23,02	241,01	295,96	13,10	2 139,29	
11		707	587	2 750,68	23,75	248,63	305,33	13,51	2 206,96	

MISSIONS

Les techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises.

Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.

Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.

Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.

Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.

Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les techniciens principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien.

Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation.

Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

FORMATIONS

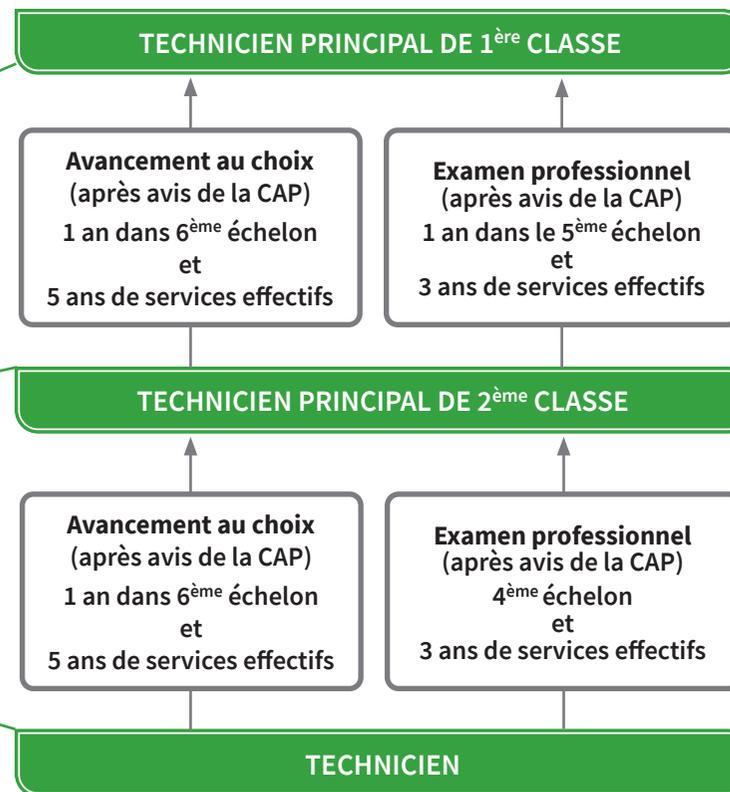
- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité

catégorie B - TECHNICIENS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
DUREE	1an	2ans	2ans	2ans	2ans	3ans	3ans	3ans	3ans	3ans	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
DUREE	2ans	3ans	3ans	3ans	3ans	4ans	-						

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
DUREE	2ans	3ans	3ans	3ans	3ans	4ans	-						



ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

- de technicien principal de 2^{ème} classe.

Par voie d'examen professionnel. Les agents ayant atteint le 4^{ème} échelon du grade de technicien et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au choix. Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- de technicien principal de 1^{ère} classe.

Par voie d'examen professionnel. Les agents justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au choix. Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.